

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Surveillance de l'Animal et Environnement

Référence : EN1000358-LAFARGE CEMENTS-1998/0018-CRUAS

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-202-4

complétant l'arrêté du 24 novembre 1998 autorisant la société LAFARGE Ciments à exploiter une usine de chaux sur la commune de Cruas

Le Préfet de l'Ardèche,

VU les directives n° 96/61/CE et n° 2008/1/CE, relatives à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V et titre 1^{er} du livre II ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1916 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifié au titre 1 du livre V du code de l'environnement), notamment les articles 17.2 et 18 (codifiés respectivement R.512-28 et R.512-31) ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux émissions de toutes natures des installations soumises à autorisation ;

VU les arrêtés ministériels des 17 juillet 2000 et 29 juin 2004, relatifs au bilan décennal de fonctionnement de certaines installations classées, et leurs circulaires d'application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1653 du 24 novembre 1998 autorisant la société LAFARGE Ciments à exploiter une usine de production de chaux, sur le territoire de la commune de Cruas ;

VU le Bref relatif aux usines de ciments et de chaux ;

VU les bilans de fonctionnement adressés en juin 2003 et septembre 2007, au préfet et à l'inspection, par la société LAFARGE Ciments pour son usine de Cruas ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 avril 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 27/05/2010 ;

Considérant que le dépoussiérage des deux fours de l'usine de Cruas peut être amélioré ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer de nouvelles concentrations limites en poussières (VLE) pour tenir compte de l'avis des experts européens ;

Considérant que les conditions légales de l'autorisation sont réunies ;

L'exploitant entendu ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 3.2 de l'arrêté du 24 novembre 1998 relatif aux rejets de poussières des fours est modifié comme suit :

"Les rejets de poussières, par four, auront une concentration maximale de 100 mg/Nm³ et un flux maximum de 1,5 kg/h jusqu'au 31/12/2013 ; les concentrations et flux maximum de poussières seront respectivement de 50 mg/Nm³ et 1 kg/h au delà".

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté du 24 novembre 1998, relatif aux délais d'application, est complété comme suit :

"3.3 - Etude technico-économique

Au plus tard, le 30 septembre 2010, la société LAFARGE Ciments aura adressé, au préfet de l'Ardèche et à l'inspection des installations classées, une étude technico-économique visant à optimiser ou modifier ses installations de dépoussiérage des rejets des fours à chaux de Cruas, afin de limiter, de manière pérenne, la concentration en poussières à 50 mg/Nm³ (gaz secs)".

"3.4 - Bilan décennal de fonctionnement

Un nouveau bilan décennal de fonctionnement devra être adressé au préfet de l'Ardèche et à l'inspection des installations classées, au plus tard le 30 juin 2017".

Article 3 : L'annexe 1 de l'arrêté du 24 novembre 1998 relative aux valeurs limites et à la surveillance des rejets dans l'air est modifié comme suit :

Les valeurs limites fixées ci-dessous sont exprimées dans les conditions édictées à la prescription 3.6 de l'article 2 du présent arrêté.

Installations concernées	Paramètres	Valeurs limites			Périodicité des mesures
		Concentration	Flux moyen	Flux maxi annuel	
Four nord et four sud	Poussières	50 mg/Nm ³	1 kg/h	8 t (par four)	Trimestrielle
	SO ₂	300 mg/Nm ³	5 kg/h	20 t (par four)	Annuelle
	NO _x	300 mg/Nm ³	5 kg/h	20 t (par four)	Annuelle
Extincteur	Poussières	40 mg/Nm ³	1 kg/h	6 t	Annuelle
Broyeur chaux	Poussières	40 mg/Nm ³	1 kg/h	6 t	Annuelle

Article 4 : Dispositions administratives

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation, et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire.

Les droits des tiers sont formellement réservés.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Cruas, mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant, notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de l'Ardèche.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'inspecteur des installations classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

Article 5 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être référée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Notification

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ardèche, le maire de Cruas, l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le **21 JUL. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD